

## **Motion 2770**

### **Jeunes non accompagnés, changeons d'approche**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
considérant :

- le traitement par la commission des Droits de l'Homme (droits de la personne) de la proposition de motion 2612 : Genève, république sanctuaire pour les mineurs et les jeunes adultes non accompagnés ;
- l'objectif de la motion 2612 de mettre fin à l'errance des personnes non accompagnées (MNA) et leur permettre de se stabiliser, de se projeter dans l'avenir, en leur proposant une prise en charge et un espace dans lequel elles peuvent se construire et se reconstruire, élaborer un projet de vie, sans risque d'être renvoyées à leur majorité ;
- que quelques centaines de jeunes non accompagnés ne relevant pas de l'asile se trouvent à Genève ;
- l'extrême difficulté d'intégrer ces jeunes dans un système d'éducation et de formation « classique » ;
- que la plupart des MNA seraient en errance en Europe depuis de nombreuses années ;
- qu'ils déclarent être mineurs, alors qu'une part significative d'entre eux auraient plus de 18 ans mais qu'il s'avère extrêmement difficile de déterminer leur âge ;
- que l'Etat a pour mission de protéger les personnes mineures ;
- que faute de perspectives ces jeunes peuvent finir par vivre d'activités illicites et par avoir des antécédents judiciaires qui rendent leur intégration encore plus difficile ;
- que les intervenants du SPMi et les structures d'accueil cantonales, ainsi que la police et les autorités judiciaires, sont surchargées, dépassées, voire démoralisées, en raison d'un sentiment d'impuissance à gérer ces jeunes ;
- que l'approche et la prise en charge des mineurs non accompagnés suscitent de vives critiques, notamment en raison des maigres résultats et des coûts élevés ;
- que l'encadrement des jeunes est considéré à Genève comme peu structurant et impersonnel et que le programme d'intégration n'est pas adapté ;

- que la Confédération a reconnu la nécessité d'une valorisation de l'intégration jusqu'à 25 ans, pour autant que la personne fasse l'effort de respecter les règles et les lois et suive une formation en Suisse ;
- qu'il existe des expériences concluantes menées ailleurs en Suisse (p. ex. dans les cantons d'Appenzell, d'Argovie et de Zurich avec l'association Tipiti) ;
- que, pour que ces expériences soient couronnées de succès, les jeunes doivent respecter le cadre et les règles qui leur sont fixés, afin, d'une part, de pouvoir s'assurer que leur présence sur le territoire n'est pas menacée au-delà de leurs 18 ans et, d'autre part, d'avoir des perspectives de vie dans leur pays d'origine, acquises grâce à une formation adéquate,

invite le Conseil d'Etat

- à réformer le système de prise en charge des jeunes migrants non accompagnés en s'inspirant des modèles notamment alémaniques qui ont fait leurs preuves ;
- à créer des conditions de prise en charge et d'hébergement qui répondent de manière adaptée et diversifiée à la situation des jeunes migrants non accompagnés ;
- à mettre en place, en collaboration avec la société civile, une structure de jour et de nuit, ouverte dès l'arrivée des jeunes migrants non accompagnés sur le territoire, et à désigner pour chaque jeune une personne de référence qui pourra le suivre après sa majorité ;
- à offrir aux jeunes migrants non accompagnés la possibilité d'intégrer soit une école, soit un programme de formation professionnelle, soit une formation qualifiante durant leur séjour, en tenant compte de leurs besoins futurs et de leurs aspirations ;
- à considérer en priorité leur volonté d'intégration à un programme de formation et non leur âge ;
- à ne pas mettre en œuvre le renvoi des jeunes non accompagnés suivant avec assiduité une formation régulière et ce jusqu'à l'âge de 25 ans ;
- à préparer les jeunes à la perspective de leur retour dans leur pays d'origine ;
- à soutenir et intensifier les efforts des forces de police pour lutter contre la traite d'êtres humains et tenter de démanteler les réseaux de passeurs ;
- à conditionner leur prise en charge à la conclusion et au respect d'un contrat de confiance et à adopter une attitude ferme face aux jeunes qui ne

*Votée le 31 mai 2024*

respecteraient pas ce contrat ou commettraient des infractions pénales. Dans cette éventualité, la détermination de l'âge est effectuée afin de décider de la prise en charge ou de l'expulsion de la personne dans le respect du droit international.